

225C0240
FR0000036816-FS0080

3 février 2025

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DECLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 23 janvier 2025, complété notamment par un courrier reçu le 30 janvier 2025, l'Autorité des marchés financiers a été informée des déclarations de franchissements de seuils suivantes, intervenus le 17 janvier 2025 :
 - la Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des travaux publics¹ (SMABTP) (8 rue Louis Armand 75015 Paris) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les seuils de 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL et détenir 75 684 833 actions SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL représentant autant de droits de vote, soit 56,95% du capital et des droits de vote de cette société² ;
 - la Société Mutuelle d'Assurance sur la Vie du Bâtiment et des Travaux Publics¹ (SMAVieBTP) (8 rue Louis Armand 75015 Paris) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les seuils de 20%, 25%, 30% et 1/3 du capital et des droits de vote de la société SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL et détenir 46 929 545 actions SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL représentant autant de droits de vote, soit 35,31% du capital et des droits de vote de cette société² ;
 - le concert composé des sociétés SMABTP¹, SMA SA³, SMAVie BTP¹ et Imperio⁴ (10 place de Belgique 92250 La Garenne-Colombes) a déclaré avoir franchi en hausse les seuils de 2/3 et 90% du capital et des droits de vote de la société SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL et détenir 124 669 399 actions de la société SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL représentant autant de droits de vote, soit 93,81% du capital et des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

¹ Société d'assurance mutuelle.

² Sur la base d'un capital composé de 132 890 512 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Contrôlée par SMABTP.

⁴ Contrôlée par SMAVie BTP.

| | Actions et droits de vote | % capital et droits de vote |
|-------------------------|----------------------------------|------------------------------------|
| SMABTP ¹ | 75 684 833 | 56,95 |
| SMAVie BTP ¹ | 46 929 545 | 35,31 |
| SMA SA ² | 1 236 182 | 0,93 |
| Imperio ³ | 818 839 | 0,62 |
| Total concert | 124 669 399 | 93,81 |

Ces franchissements de seuils résultent de la souscription à une augmentation de capital⁵.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, la SMAVie BTP déclare pour les six mois à venir :

- que la souscription des titres SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL par le groupe de concert SMABTP a été réalisée dans le cadre de l'augmentation de capital de la SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL dont la réalisation a été annoncée le 15 janvier 2025 ;
- être partie au groupe de concert SMABTP, tel que plus amplement décrit dans le prospectus n° 24-525 approuvé par l'Autorité des marchés financiers en date du 17 décembre 2024 ;
- que cette opération est sans conséquence sur le contrôle de la SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL qui reste inchangé, étant rappelé que le groupe de concert SMABTP, auquel fait partie SMAVie BTP, a, dans le cadre de cette opération, vu sa participation augmenter, passant de 52,33% à 93,81% ;
- une demande de dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique sur le fondement de l'article 234-9, 6^e de son règlement général a été déposée auprès de l'AMF ;
- que SMAVie BTP, et plus généralement le groupe de concert SMABTP, ne détient pas d'instruments financiers ou accords listés aux 4^e et 4^e bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- que SMAVie BTP, et plus généralement le groupe de concert SMABTP, n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de la SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL ;
- que SMAVie BTP, et plus généralement le groupe de concert SMABTP, n'envisage pas de demander la nomination de nouveaux administrateurs au conseil de SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL ;
- que cette opération, d'ores et déjà annoncée au marché le 6 novembre 2024, n'a pas pour effet de modifier la stratégie du groupe de concert SMABTP à l'égard de SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL depuis son arrivée au capital et que le groupe de concert SMABTP confirme qu'il n'envisage (i) ni d'acquérir des actions SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL, (ii) ni de réaliser l'une des opérations visées à l'article 223-17 I, 6^e du règlement général de l'AMF. »

⁵ Cf. notamment prospectus approuvé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 24-525 en date du 17 décembre 2024 et communiqué de la société SOCIETE DE LA TOUR EIFFEL du 15 janvier 2025.